

Direction départementale des territoires et de la mer
Services des Procédures Environnementale

**Arrêté préfectoral complémentaire
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
portant sur la modification des conditions d'exploitation et de la remise en état d'une
carrière à ciel ouvert d'argile sur le site exploité par la société BOUYER LEROUX sur le
territoire des communes de PORTE-DE-BENAUGE (ex CANTOIS et ARBIS) et SAINT-
GENIS DU BOIS.**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la nouvelle commune PORTE-DE-BENAUGE, résultant de la fusion des communes de CANTOIS et d'ARBIS depuis le 01 janvier 2019 ;

VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

VU les arrêtés Préfectoraux du 22 juin 1979 (autorisation initiale), du 4 juin 1987 (changement d'exploitant), du 8 septembre 1987 (modification) et du 12 janvier 1988 (extension), autorisant la société GELIS AQUITAINE domiciliée à GIRONDE SUR DROPT à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de CANTOIS, lieux-dits "Meysan", "La Luce" et "Le Bois de la Groye",

VU la lettre du 26 juillet 1995 par laquelle la société GELIS AQUITAINE déclare sa nouvelle dénomination Société GPS,

VU l'arrêté Préfectoral du 9 juin 1999 définissant les garanties financières de cette carrière et autorisant la poursuite de cette carrière par la Société GPS,

VU l'arrêté préfectoral n°14249 du 11 juin 1998, ayant autorisé l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile par la société G.P.S. pour une durée de 20 années, sur le territoire de la commune de SAI-GENIS DU BOIS, au lieu-dit « Au Bois de Chariot » et sur le territoire de la commune de CANTOIS aux lieux-dits « Pin Moulin », « Bois de la Luce », « La Groye »,

MAIRIE DE
18 875 2019
PORTE-DE-BENVOUE

« Lescolier », « Jamine », « La Châtelière », « Grand Bois », « Blaisot Nord », « Grand Chemin », « Les Queyrons Nord » et « Clavères » ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 15378 du 10 juin 2002 autorisant la société IMERYS STRUCTURE à exploiter la carrière à ciel ouvert d'argile à CANTOIS et SAINT-GENIS DU BOIS, en lieu et place de la société GPS, aux mêmes conditions que cette dernière,

VU l'arrêté Préfectoral n° 15792 du 20 juin 2005 autorisant la société IMERYS TC à exploiter la carrière à ciel ouvert d'argile à CANTOIS et SAINT-GENIS DU BOIS, en lieu et place de la société IMERYS STRUCTURE, aux mêmes conditions que cette dernière,

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 autorisant la SAS BOUYER LEROUX STRUCTURE à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de CANTOIS et SAINT GENIS DU BOIS aux lieux-dits "Au Bois de Charriots" et sur le territoire de la commune de CANTOIS, aux lieux-dits "Pin moulin", "Bois de la Luce", "La Groye", "Lescolier", "Jarnine", "La Chatelière", "Grands Bois", "Blaisot Nord", "Grand Chemin", "Les Queyrons Nord" et "Clavères", en lieu et place de la Société IMERYS TC,

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 autorisant la SAS BOUYER LEROUX à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de CANTOIS et SAINT GENIS DU BOIS aux lieux-dits "Au Bois de Charriots" et sur le territoire de la commune de CANTOIS, aux lieux-dits "Pin moulin", "Bois de la Luce", "La Groye", "Lescolier", "Jarnine", "La Chatelière", "Grands Bois", "Blaisot Nord", "Grand Chemin", "Les Queyrons Nord" et "Clavères", en lieu et place de la Société BOUYER LEROUX STRUCTURE,

VU le dossier de demande de modification des conditions de remise en état, et de maintien temporaire de l'activité de la plateforme de stockage de la carrière à ciel ouvert d'argile située sur le territoire des communes de CANTOIS et SAINT-GENIS DU BOIS ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune de CANTOIS, sur les conditions de modification de la remise en état de la carrière à ciel ouvert d'argile située sur le territoire des communes de CANTOIS et SAINT-GENIS DU BOIS, en date du 08 octobre 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-GENIS DU BOIS, sur les conditions de modification de la remise en état de la carrière à ciel ouvert d'argile située sur le territoire des communes de CANTOIS et SAINT-GENIS DU BOIS, en date du 03 octobre 2018 ;

VU le courriel du 14 décembre 2018 portant le projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la société BOUYER LEROUX ;

VU les observations, présentées par la société BOUYER LEROUX sur ce projet par courriels des 04 et 17 janvier 2019;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 01^{er} février 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, pour la modification des conditions de remise en état, de la Société BOUYER LEROUX modifie les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la demande susvisée de la Société BOUYER LEROUX constitue une modification notable mais non substantielle de ces conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°14249 du 11 juin 1998, pour la prise en compte de ces changements ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'arrêté

La société BOUYER LEROUX dont le siège social est situé 6 l'Etablère à LA SEGUINIÈRE (49280) est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire des communes de PORTE-DE-BENAUGE et SAINT GENIS DU BOIS aux lieu-dit « Aux bois de Chariot », « Meysan », « Pin Moulin », « Bois de la Luce », « La Groye », « Lescolier », « Jamine », « La Chatelière », « Grand Bois », Blaisot Nord », « Grand Chemin », « Les Queyrons Nord » et « Clavère ».

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°14249 du 11 juin 1998, autorisant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire des communes de CANTOIS et SAINT-GENIS DUBOIS, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°14249 du 11 juin 1998.

2.1 – Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°14249 du 11 juin 1998, relatives à la durée d'exploitation de la carrière de la carrière sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 31 décembre 2019. Cette durée inclut la remise en état de la carrière.

2.2 – Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°14249 du 11 juin 1998, relatives à la remise en état de la carrière sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

- le plan d'eau 4 initialement prévu à l'ouest du site ne sera pas réalisé du fait d'une faible épaisseur de gisement dans ce secteur,
- le plan d'eau 2 sera légèrement décalé vers le nord, du fait de la mise en place du fossé acheminant les eaux superficielles vers l'exutoire au nord-ouest du site,
- Les plans d'eau 2 et 3 seront chacun scindés en 2 plans d'eau distincts, séparés par un talus avec une faible pente,
- un îlot arboré sera conservé sur le plan d'eau 3,
- nivellement des fonds de fouille avec réalisation d'une pente régulière vers les points bas,

- régalinge des terres de découverte puis de la terre végétale sur les parties hors d'eau afin de réaliser des berges sinueuses et aux pentes variées (sans excéder 45°) en favorisant les faibles pentes (5 à 10%),
- talutage des fronts de taille à une pente inférieure à 45°,5
- conservation des boisements en place de la zone nord-ouest non extraite,
- reboisement au sud-ouest du site,
- l'ensemencement des terres non-végétalisées naturellement autour des plans d'eau et des zones non boisées,
- réalisation d'un exutoire pour chacun des plans d'eau permettant le calage du niveau de chacun d'entre-eux, et l'évacuation des eaux excédentaires vers le réseau de fossés préexistants, puis le ruisseau temporaire de Machique en exutoire final,
- le secteur situé entre la plateforme de stockage et le plan d'eau 2 a été reboisé avec des essences destinées à la production d'énergie (biomasse).

Les fronts talutés présents autour du site, aujourd'hui boisés, seront maintenus en place.

Le plan de remise en état est joint en annexe1.

2.3 – Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°14249 du 11 juin 1998, relatives aux montants des garanties financières ne sont pas modifiées :

Le montant calculé pour la quatrième période de six années de **231 004 Euros** est maintenu, jusqu'à la fin de la remise en état.

L'attestation de constitution des garanties financières, relative à la prolongation de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral n°14249 du 11 juin 1998, doit être communiquée à Monsieur le Préfet de la Gironde dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans le mois suivant la date du présent arrêté.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr>>

Article 5 – Publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de PORTE DE BENAUGE ET SAINT GENIS DU BOIS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 6 – Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de Langon,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de PORTE-DE-BENAUGE,
- le Maire de la commune de SAINT-GENIS DU BOIS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société BOUYER LEROUX.

Bordeaux, le **18 FEV. 2019**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,**

Thierry SUQUET